



SEPTEMBRE 2025 – HORS COLLECTION

LA VIOLENCE DOMESTIQUE EN CHIFFRES, ANNÉE 2024

IMPRESSUM

ÉDITION

Office cantonal de la statistique (OCSTAT) Genève

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Elvita Alvarez, directrice

RÉDACTION

Davy-Kim Lascombes, chargé de projets, Bureau de promotion
de l'égalité et de prévention des violences (BPEV)

COMPOSITION ET MISE EN PAGE

Stéphanie Bisso

CHARTRE DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE DE LA SUISSE

L'OCSTAT s'est engagé à respecter la charte dans la conduite de ses activités statistiques.

LÉGENDE DES SIGNES

–	valeur nulle
0	valeur inférieure à la moitié de la dernière position décimale retenue
. . .	donnée inconnue
///	aucune donnée ne peut correspondre à la définition
()	l'information ne peut être communiquée pour des raisons tenant à la protection des données
[]	valeur peu significative
e	valeur estimée
p	donnée provisoire
r	donnée révisée

© OCSTAT, Genève 2025. Utilisation des résultats autorisée avec mention de la source.

LA VIOLENCE DOMESTIQUE EN CHIFFRES, ANNÉE 2024

SOMMAIRE

1. Introduction	4
2. Statistiques policières à Genève et en Suisse	5
2.1 Réquisitions de la Police pour violences domestiques	5
2.2 Infractions au Code pénal suisse pour violences domestiques	6
2.3 Mesures d'éloignement administratif	7
2.4 Décisions du Tribunal administratif de première instance	9
2.5 Mesures de substitution et mesures de suspension de la procédure	9
3. Sollicitations du réseau	11
3.1 Description de la population recensée	12
3.2 Personnes majeures	13
3.3 Personnes mineures	15
3.4 Les prestations	17
4. Prise en charge des violences domestiques et sexuelles par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)	19
4.1 Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence	19
4.2 Groupe de Protection de l'Enfance	19
4.3 Constats d'agressions sexuelles aux HUG	20
5. Conclusion	21

1. INTRODUCTION

Selon les standards internationaux établis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la lutte contre les violences domestiques demande l'établissement de résultats sur lesquels s'appuyer lors de la mise en place et la pérennisation d'actions visant à enrayer cette problématique¹. Afin de s'y conformer, le Conseil d'État de la République et Canton de Genève a décidé en 2008 la création de l'Observatoire genevois des violences domestiques (ci-après : « Observatoire »).

Par ailleurs, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018 en Suisse. Elle constitue l'accord international le plus complet visant à combattre ce type de violations des droits humains. L'article 11 préconise la collecte de données et le soutien à la recherche. De la même manière, la LED-genre, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, prévoit dans son article 13 que l'État établisse des statistiques sur les violences et les discriminations. L'Observatoire contribue ainsi à la mise en œuvre de la LED-genre, de la Convention d'Istanbul et poursuit également les recommandations du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), qui demandent une amélioration des bases de données et des stratégies de collecte des données sur ces violences.

L'Observatoire est issu du partenariat entre le Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV) et l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT), les deux services étant rattachés au Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF). Il a été conçu en étroite collaboration avec les membres de la Commission consultative sur les violences domestiques (CCVD)².

Opérationnel depuis 2011, il permet d'obtenir chaque année une image des sollicitations dans le canton de Genève en matière de violences domestiques et d'évaluer le fonctionnement du réseau genevois. Les résultats de cet Observatoire sont complétés par les statistiques policières du canton de Genève concernant cette thématique. Cette année, le rapport est renforcé par les contributions de trois services des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) intervenant auprès des victimes et des auteurs de violences domestiques : l'Unité interdisciplinaire de médecine et prévention de la violence (UIMPV), les Urgences gynéco-obstétricales, en charge des constats d'agressions sexuelles, ainsi que le Groupe de protection de l'enfance (GPE). Par ailleurs, afin de mieux prendre en compte le rôle de la justice dans la prise en charge des auteurs de violences domestiques, et conformément aux recommandations de la Cour des comptes, ce rapport annuel a également été enrichi par des informations du Tribunal administratif de première instance (TAPI) concernant les mesures d'éloignement administratif, ainsi que celles du Service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP) relatives aux mesures de substitution et aux suspensions de la procédure pénale (article 55a du Code pénal).

Les résultats présentés ici doivent être étudiés avec précaution car ils sont influencés par de nombreux paramètres. On sait, en particulier, qu'une partie de la population concernée n'est pas à même de dénoncer les infractions ou de solliciter les entités du réseau genevois « violences domestiques ». Ainsi, seule la population s'étant adressée à au moins une des entités contributrices de l'Observatoire des violences domestiques est recensée dans le présent rapport.

Les résultats présentés dans le chapitre IV du rapport général de l'enquête Iceberg³, publié en juin 2025, permettent une meilleure appréhension des violences domestiques, en étant représentatifs de l'ensemble de la population adulte genevoise.

Dans cette publication, les « commentaires » ainsi que la « conclusion » sont de la responsabilité du Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV). Les sections « Décisions du Tribunal administratif de première instance (TAPI) » (2.4) et « Mesures de substitution (art. 237 CPP) et mesures de suspension de la procédure (art. 55a CP) » (2.5) sont de la responsabilité du TAPI et du Service de la réinsertion et du suivi pénal. Les éléments présentés dans la partie 4 sont de la responsabilité des HUG.

La présente publication peut être consultée en ligne :

<https://www.ge.ch/dossier/egalite-lgbtq-violences/moyens-promotion-egalite-prevention-violences/observatoire-violences-domestiques>

https://statistique.ge.ch/domaines/19/19_02/publications.asp

¹ <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

² <https://www.ge.ch/dossier/egalite-lgbtq-violences/institutions-partenaires/commissions-consultatives-presidees-bpev>

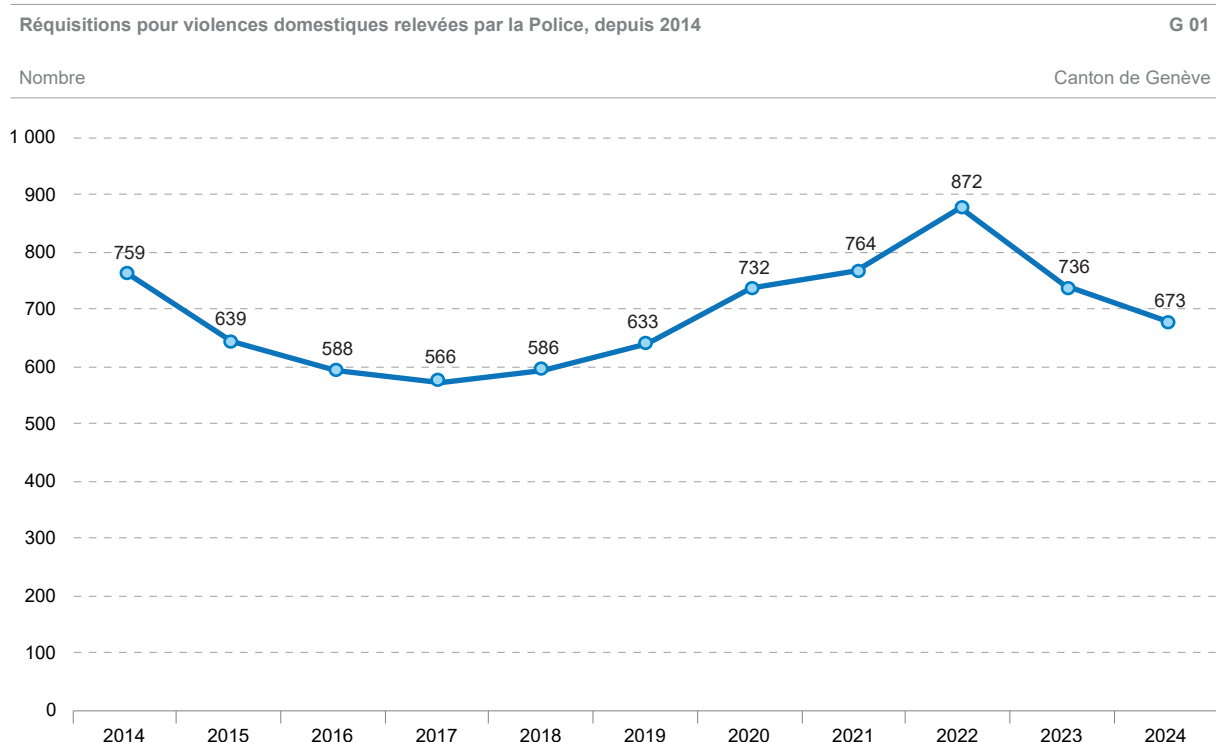
³ <https://www.ge.ch/document/enquete-iceberg-violences-sexistes-sexuelles-lgbtqphobes-domestiques>

2. LES STATISTIQUES POLICIÈRES À GENÈVE ET EN SUISSE

Les résultats présentés dans les chapitres 2.1, 2.2 et 2.3 proviennent de la Police cantonale de Genève et de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Les résultats des sections 2.4 et 2.5 ont été fournis respectivement par le Tribunal administratif de première instance (TAPI) et le Service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP).

2.1 Réquisitions de la Police pour violences domestiques

En 2024, on relève dans le canton de Genève un total de 673 réquisitions pour violences domestiques⁴ (1,8 réquisition par jour), un chiffre en baisse de 23 % par rapport à 2022. Ainsi, après un pic en 2022, le nombre de réquisitions enregistre un recul pour la deuxième année consécutive.



Source : Police cantonale de Genève

⁴ Une réquisition – c'est-à-dire un cas qui implique l'engagement d'une ou de plusieurs patrouilles pour gérer l'événement – parvient à la Centrale d'engagement de coordination et d'alarmes (CECAL), notamment par les numéros d'appels d'urgence 117 et 112. Elle peut concerner plusieurs infractions différentes. Les conflits d'autorité parentale sont comptabilisés dans les interventions violences domestiques depuis 2021. Les résultats avant 2021 ne peuvent pas être comparés aux années suivantes.

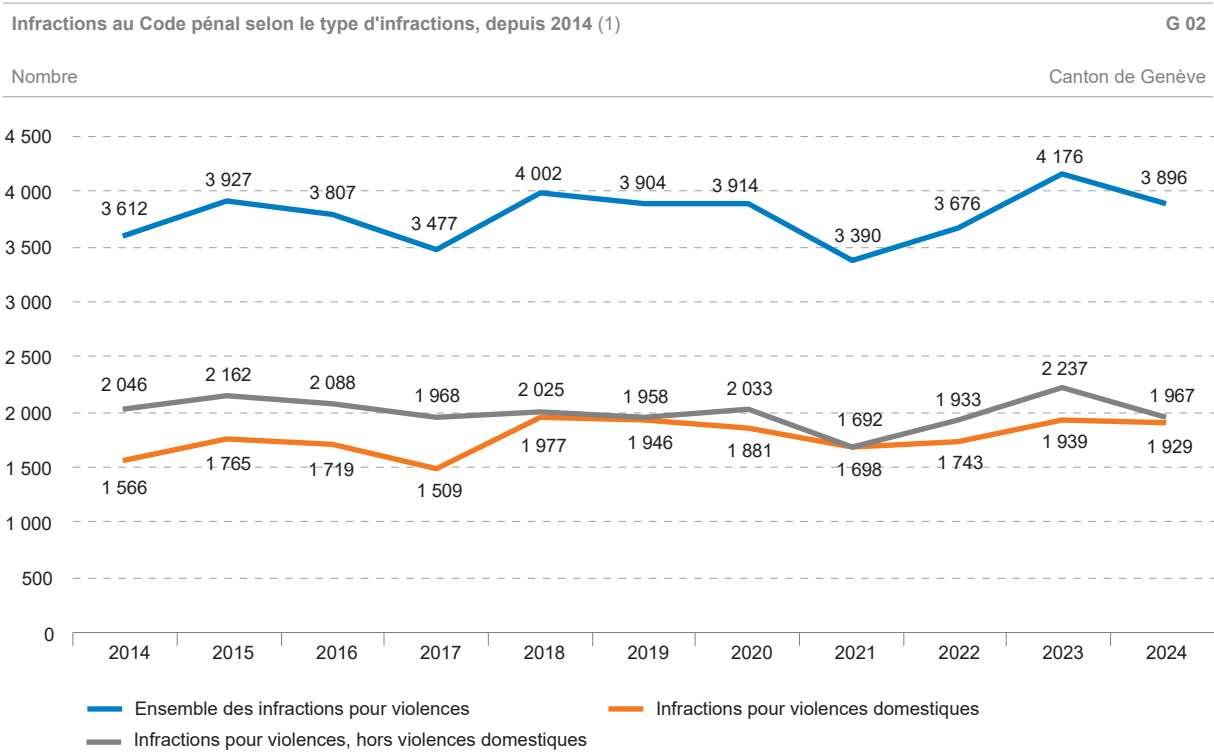
2.2 Infractions au Code pénal suisse pour violences domestiques

Dans le canton de Genève, en 2024, le nombre total d'infractions au Code pénal suisse (CP ; RS 0.311) est de 52 146. Il augmente de 8 % par rapport à 2023, soit une croissance comparable à l'ensemble de la Suisse (+ 8 %, 563 633 infractions⁵). Le nombre d'infractions pour violences (3 896 en 2024) diminue de 7 % par rapport à 2023 dans le canton de Genève, tandis qu'à l'échelon de la Suisse, il augmente de 3 % (48 943 infractions⁶).

Les infractions pour violences domestiques ont augmenté de 6 % au niveau national. Dans le canton de Genève, elles restent stables (1 939 en 2023, 1 929 en 2024), alors que les autres infractions pour violences diminuent (- 12 %). Ainsi, la part des violences domestiques parmi l'ensemble des infractions pour violences augmente et atteint à nouveau le seuil des 50 %.

Entre 2012 et 2018, elle a eu tendance à progresser, passant de 35 % à 49 %, avant de se stabiliser entre 46 % et 50 %. En Suisse, cette part augmente entre 2012 et 2015, puis stagne. Ainsi, le taux passe de 34 % en 2012 à 43 % en 2024.

En 2024, dans le canton de Genève, trois homicides ont été commis, aucun ne relevait de la sphère domestique. Il y a eu également 50 tentatives d'homicide dont 7 (soit 14 %) dans le cadre de violences domestiques. Au niveau national, parmi les 45 homicides recensés, 26 (soit 58 %) relevaient de la sphère domestique.



(1) Infractions classifiées selon les articles du Code pénal suisse.

Source : OFS - Statistique policière de la criminalité

⁵ Pour plus d'informations à ce sujet, voir le rapport annuel de l'OFS : [Statistique policière de la criminalité \(SPC\) - Rapport annuel 2023 des infractions enregistrées par la police](#) | Publication | Office fédéral de la statistique (admin.ch).

⁶ Pour plus d'informations à ce sujet, voir le rapport annuel de l'OFS : [Statistique policière de la criminalité \(SPC\) - Rapport annuel 2024 des infractions enregistrées par la police](#) | Publication | Office fédéral de la statistique (admin.ch).

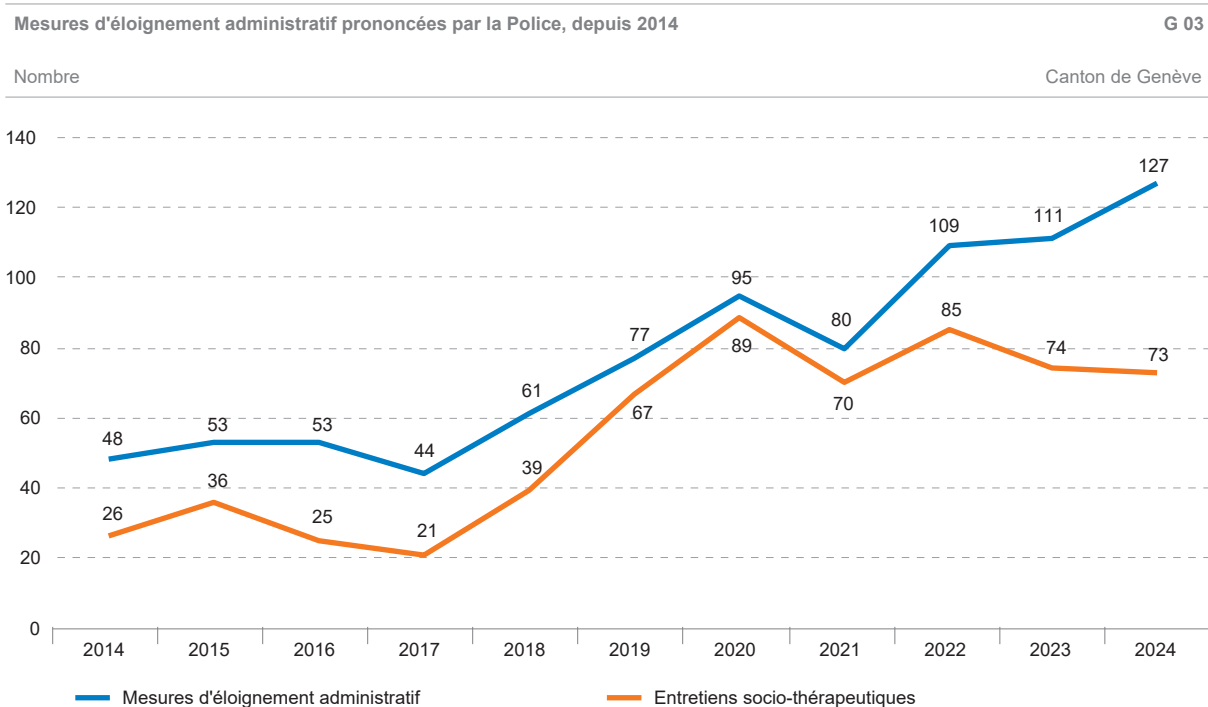
2.3 Mesures d'éloignement administratif (MEA)

La Loi cantonale sur les violences domestiques (LVD, F 1 30) autorise la Police à prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre des auteurs présumés d'actes de violences domestiques si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes⁷. Les personnes éloignées sont tenues de participer à un entretien socio-thérapeutique et juridique destiné à les aider à appréhender leur situation.

En 2024, 127 mesures d'éloignement administratif (MEA) ont été prononcées à l'encontre de personnes ayant commis des violences domestiques pour un total de 1 274 jours d'éloignement. Pour la troisième année consécutive, le nombre de MEA prononcées atteint une valeur record depuis l'entrée en vigueur de la LVD en 2005.

Par rapport à 2023, le nombre de mesures a augmenté de 14 % (111 en 2023) et le nombre de jours d'éloignement de 6 % (1 200 en 2023). La durée moyenne d'éloignement s'établit à 10 jours. Dans l'ensemble, les résultats de 2024 décrivent une nouvelle hausse des MEA.

Les personnes éloignées sont tenues de participer à un entretien socio-thérapeutique et juridique. En 2024, parmi les personnes éloignées, 57 % seulement ont participé à l'entretien socio-thérapeutique et juridique obligatoire (soit 73 personnes). Si le nombre d'entretiens a plus que triplé depuis 2017 (21 entretiens), il plafonne, voire régresse au cours des dernières années. Le taux de participation est ainsi en recul pour la quatrième année consécutive. Il était de 94 % (89 entretiens) en 2020 et de 67 % (74 entretiens) en 2023.



Source : Service des commissaires de Police - Rapport d'activité LVD

⁷ Voir Loi sur les violences domestiques LVD (F 1 30), en particulier art. 8 et suivants.

COMMENTAIRES

Réquisitions et infractions

Le nombre d'infractions au Code pénal pour violences domestiques reste stable, tandis que le nombre de réquisitions de la Police pour violences domestiques est en recul. Cette diminution est particulièrement marquée s'agissant des interventions liées aux violences en couple (partenaire ou ex-partenaire), qui passent de 639 en 2022 à 493 en 2024, soit une baisse de 23 % en deux ans.

Cette forte diminution, combinée à un nombre d'infractions stable, pourrait refléter une sollicitation moins fréquente des patrouilles, dont les interventions aboutiraient plus souvent à des constats d'infraction et à des MEA. Alternativement, ces chiffres pourraient traduire un changement de pratique chez les personnes victimes de violences, qui déposeraient plus fréquemment plainte directement dans les commissariats, en sollicitant moins les numéros d'urgence 117 et 112. Ces statistiques sont à suivre dans les prochaines années afin de pouvoir dégager des analyses sur un temps plus long.

Les MEA en forte augmentation

La période 2017 à 2024 est marquée par une politique de simplification des procédures administratives, ayant entraîné une augmentation forte et continue du nombre de mesures d'éloignement administratif (MEA) prononcées chaque année, à l'exception de 2021. Cette hausse s'est particulièrement accélérée à la fin de l'année 2024, à la suite de rappels effectués au sein du corps de police concernant la loi sur les violences domestiques (LVD) et les MEA, ainsi que la systématisation de la sollicitation des commissaires pour chaque réquisition relevant de la LVD.

Toutefois, cette augmentation importante a eu pour effet de saturer la structure en charge des entretiens socio-thérapeutiques et juridiques obligatoires pour les personnes éloignées (Vires), entraînant une baisse du taux de participation à ces entretiens.

Pour répondre à cette situation, la subvention accordée à l'association a été augmentée et une psychologue supplémentaire a été recrutée, afin d'absorber plus efficacement le flux de personnes concernées et de réduire les délais d'attente. Les résultats de l'année 2025 devront être observés avec attention, afin de déterminer si ces mesures ont permis d'améliorer le taux de réalisation des entretiens obligatoires, et par conséquent, d'assurer une meilleure prise en charge des auteurs de violences.

2.4 Décisions du Tribunal administratif de première instance (TAPI)

Le Tribunal administratif de première instance (TAPI) est l'autorité compétente pour statuer sur les oppositions aux mesures d'éloignement administratif et sur les demandes de prolongation de ces mesures.

En 2024, 28 MEA (soit 22 % de l'ensemble des mesures prononcées) ont fait l'objet d'une opposition auprès du TAPI. Parmi ces 28 oppositions, 2 ont été retirées, 3 ont été admises, 5 partiellement admises et 18 rejetées. L'admission ou l'admission partielle d'une opposition ne signifie pas nécessairement que la mesure d'éloignement initialement prononcée par la Police était injustifiée. Il s'agit le plus souvent de décisions prenant en compte des circonstances particulières, amenant le tribunal à adapter la mesure. Par exemple, certaines MEA sont maintenues vis-à-vis du ou de la partenaire, mais levées en ce qui concerne les enfants, lorsqu'il est établi que ceux-ci n'ont pas été visés par les violences. D'autres fois, les partenaires s'accordent sur une forme de « garde alternée » au domicile des enfants, la victime quittant temporairement le logement pendant que l'auteur y séjourne avec eux. Trois recours ont été déposés auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre des jugements rendus par le TAPI en 2024. Ces recours ont abouti à deux rejets et une déclaration d'irrecevabilité.

En parallèle, le TAPI a également traité 30 demandes de prolongation de MEA, soit près d'une demande sur quatre (24 %) par rapport au nombre total de mesures prononcées. Parmi ces 30 demandes, 3 ont été retirées, 2 ont été jugées irrecevables pour non-respect du délai légal, 17 ont été admises, 6 partiellement admises et 2 rejetées. La durée moyenne des prolongations prononcées par le TAPI est de 30 jours.

En outre, dans quatre cas, le TAPI a rendu des jugements portant simultanément sur une opposition et une demande de prolongation. Ces décisions se répartissent ainsi :

- Une opposition rejetée et demande de prolongation partiellement admise ;
- Une opposition et demande de prolongation rejetées ;
- Une opposition admise et demande de prolongation rejetée ;
- Une opposition partiellement admise et demande de prolongation admise.

Ainsi, le taux d'admission (totale ou partielle) des oppositions s'élève à 31 %, tandis que celui des demandes de prolongation atteint 74 %.

2.5 Mesures de substitution (art. 237 CPP) et mesures de suspension de la procédure (art. 55a CP)

Le Tribunal des mesures de contrainte, sur requête du Ministère public, peut ordonner des mesures de substitution à la détention provisoire à l'encontre des auteurs de violences domestiques (Msub, art. 237 du Code de procédure pénale). Ces mesures peuvent notamment consister en une interdiction de contact avec certaines personnes, une obligation de suivi médical ou de contrôle, ou encore une interdiction d'accéder à certains lieux ou immeubles.

Dans les cas de violences au sein du couple, le Ministère public peut également, à la demande de la victime, suspendre la procédure pénale pour une durée de six mois, conformément à l'article 55a du Code pénal. Durant cette période, le prévenu peut être tenu de suivre un programme de prévention de la violence. Si, à l'issue de cette suspension, la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, le Ministère public peut classer la procédure. À l'inverse, si la suspension ne produit pas les effets escomptés ou si la victime le demande, la procédure est réactivée.

Le Service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP) est l'institution chargée de la mise en œuvre des décisions des autorités pénales. Il assure le suivi des personnes tout au long de leur parcours judiciaire afin de favoriser leur réinsertion sociale et leur désistance⁸. Lorsqu'un suivi thérapeutique est ordonné dans le cadre d'une mesure de substitution ou d'une suspension de procédure, le SRSP est mandaté pour en assurer la mise en œuvre.

En 2024, dans le cadre de violences domestiques, ce service a enregistré 73 nouvelles personnes placées sous mesure de substitution ou de suspension de procédure :

- 62 étaient soumises uniquement à une mesure de substitution ;
- 5 uniquement à une mesure de suspension de la procédure ;
- 6 à une combinaison de ces deux types de mesures.

L'ensemble de ces 73 prévenus était soumis à une obligation thérapeutique et 43 d'entre eux faisaient également l'objet d'une interdiction de contact avec la ou les victimes.

⁸ La désistance est le processus par lequel une personne abandonne progressivement ses conduites délinquantes (par opposition à la récidive) et se réinsère dans la société en adoptant un mode de vie respectueux des normes.

COMMENTAIRES

À ce jour, le Tribunal administratif de première instance (TAPI) et le Service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP) sont les deux seules institutions à fournir des informations sur les décisions judiciaires prises dans le cadre de violences domestiques. À moyen terme, des statistiques relatives aux mesures de protections prévues par l'article 28b du Code civil suisse (CC) – qui permet à toute personne victime d'une atteinte ou mise en danger de son intégrité de solliciter des mesures de protection contre l'auteur des faits – pourraient également être intégrées aux rapports annuels de l'Observatoire. Ces informations permettraient d'évaluer le nombre total de personnes éloignées des victimes dans le cadre de violences domestiques tout en précisant les canaux par lesquels ces éloignements ont lieu : mesures d'éloignement administratif (MEA, section 2 LVD), mesures de substitution (art. 237 CPP) ou mesures de protection (art. 28b et 28c CC).

En l'absence d'une labellisation systématique des cas de violences domestiques par le Pouvoir judiciaire, il n'est actuellement pas possible d'assurer un suivi régulier du traitement judiciaire des plaintes et des poursuites d'office par le Ministère public. Le [rapport d'évaluation de la Cour des comptes sur la prise en charge des auteurs](#) offre néanmoins un aperçu du fonctionnement de la chaîne pénale pour les faits de violences domestiques survenus entre mai et juillet 2021 : 64,1 % des dossiers ont été classés, 32,5 % ont donné lieu à une ordonnance pénale, 1,7 % à un acte d'accusation et 1,7 % ont été délégués à une autre autorité.

L'intégration progressive de différentes statistiques judiciaires, conjuguée à la poursuite de la collecte d'informations auprès du TAPI et du SRSP, permettra à l'Observatoire de mieux cerner le rôle de la justice dans la lutte contre les violences domestiques – un aspect jusqu'ici peu documenté dans les rapports publiés.

3. SOLLICITATIONS DU RÉSEAU

En 2024, les 13 institutions participant à l'Observatoire ont pris en charge 5 577 personnes distinctes, 3 541 femmes et 2 036 hommes, pour lesquelles elles ont effectué 6 312 prises en charge⁹. Cela correspond à une augmentation de 0,6 % du nombre de personnes prises en charge par rapport à 2023.

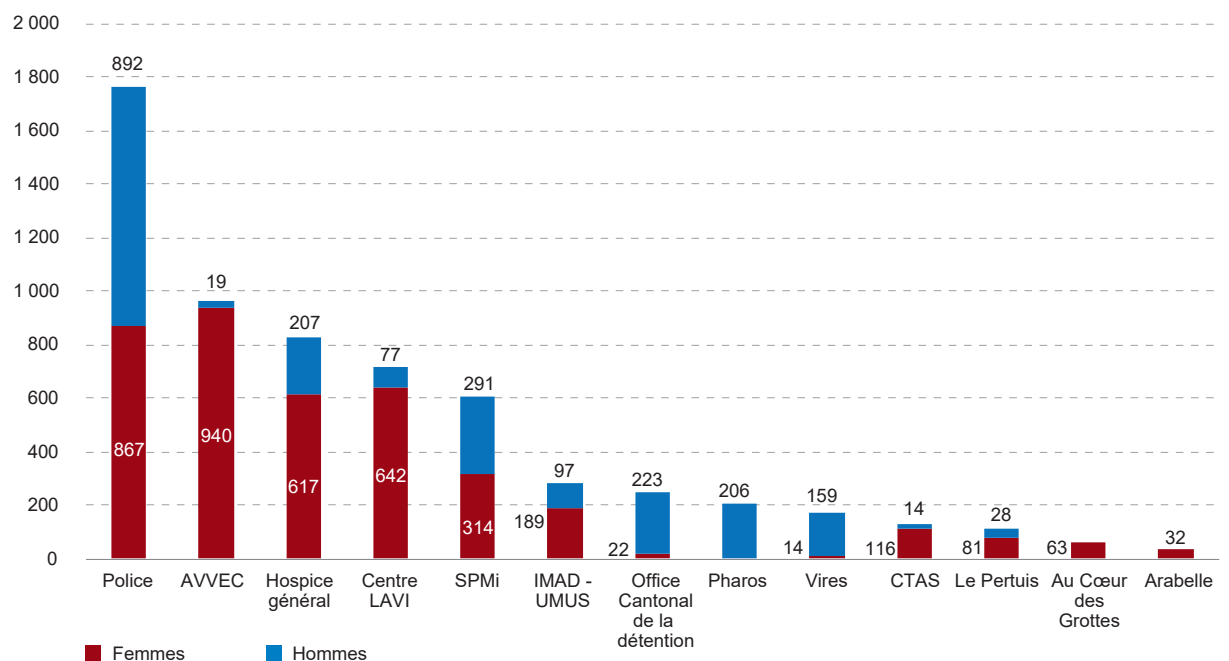
Concernant les prises en charge multiples, les parts de personnes ayant sollicité une seule institution (92 %), deux institutions (7 %) ou trois institutions ou plus (1 %) restent stables.

Personnes recensées par institution, selon le sexe, en 2024 (1)

G 04

Nombre

Canton de Genève



(1) La somme du nombre de personnes recensées par institution correspond par définition au nombre de sollicitations.

Source : BPEV / OCSTAT – Observatoire des violences domestiques

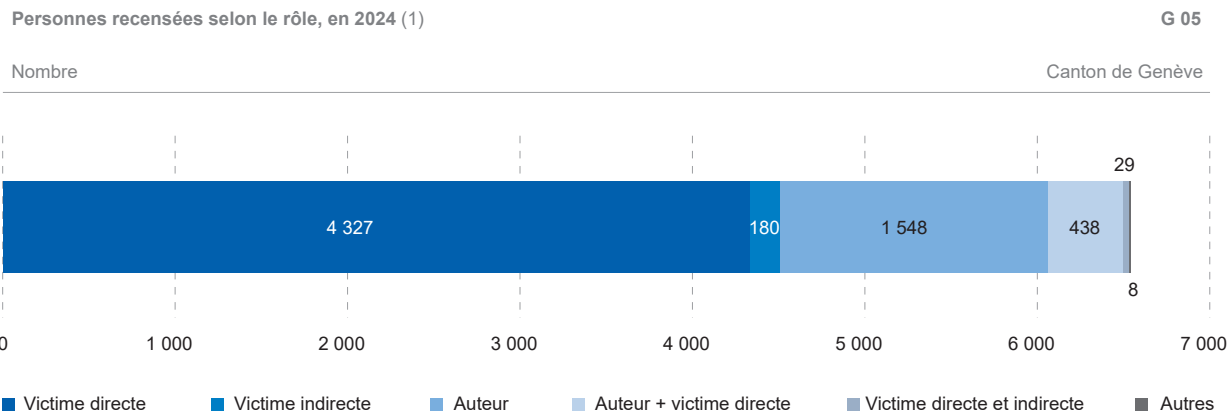
⁹ Ce résultat correspond aux prises en charge uniques ou « passages », ce qui signifie qu'une personne prise en charge à plusieurs reprises par une même institution n'est comptée qu'une seule fois. Cependant, si cette personne est prise en charge par deux institutions différentes, le nombre de prises en charge comptabilisées est de deux.

3.1 Description de la population recensée

En 2024, les 5 577 personnes recensées se composent de 83 % de personnes majeures (soit 4 620 personnes) et 17 % de personnes mineures (957 personnes). Les personnes de plus de 65 ans représentent 3 % des personnes recensées (153 personnes)¹⁰.

Les victimes directes représentent 78 % de l'ensemble des personnes recensées, les auteurs 28 % et les victimes indirectes 3 %¹¹. Ces dernières sont à 56 % des personnes mineures (100 mineures sur 180 victimes indirectes). Les personnes à la fois auteurs et victimes directes représentent 8 % de l'ensemble.

Les violences domestiques peuvent être réparties en deux grandes catégories : les violences au sein du couple et les violences au sein de la famille, c'est-à-dire dans des liens parents/enfants ou dans la famille élargie. Sur les 5 577 personnes recensées, les violences dans le couple (actuel ou séparé) représentent 69 % des situations rencontrées (46 % partenaire ; 23 % ex-partenaire) et les violences intrafamiliales 34 %. La quasi-totalité des violences en couple concerne des adultes, alors que les violences au sein de la famille sont principalement liées à des violences directes et indirectes de parents envers leurs enfants.



(1) Une personne peut se voir attribuer plusieurs rôles : par exemple « Auteur + victime directe ». Dans ce cas, les personnes sont aussi incluses dans la catégorie « Auteur » et dans celle « Victime directe ». Ainsi, le total des cas représentés dans le graphique (6 530) ne correspond pas au total des personnes recensées (5 577).

Source : BPEV / OCSTAT – Observatoire des violences domestiques

¹⁰ Une analyse plus détaillée de l'âge et des profils des auteurs et victimes de violences domestiques est proposée dans le rapport 12 ans d'observatoire des violences domestiques : évolutions et perspectives (2011-2022).

¹¹ Précisons qu'une même personne peut être comptée dans plusieurs liens familiaux (par exemple conjoint et parent), se voir attribuer plusieurs rôles (par exemple victime directe et auteur) ou encore être considérée comme victime ou auteure de plusieurs types de violences (par exemple psychologique et physique). Par conséquent, dans les résultats présentés, le total des liens familiaux, des rôles, des situations ou des violences peut dépasser 100 %.

3.2 Personnes majeures

En 2024, comme les années précédentes, la majorité des situations rencontrées parmi la population majeure (4 620 personnes) concerne des violences dans le couple : 55 % des violences répertoriées s'exercent entre partenaires et 28 % entre ex-partenaires. Les violences entre parents et enfants en représentent 13 %. Parmi les personnes majeures, la grande majorité des victimes directes sont des femmes (85 %, soit 2 622 personnes), tandis que les auteurs sont principalement des hommes (85 %, soit 875 personnes). Parmi les personnes à la fois auteurs et victimes directes (415), la répartition femmes-hommes est plus équilibrée, à savoir 46 % de femmes et 54 % d'hommes.

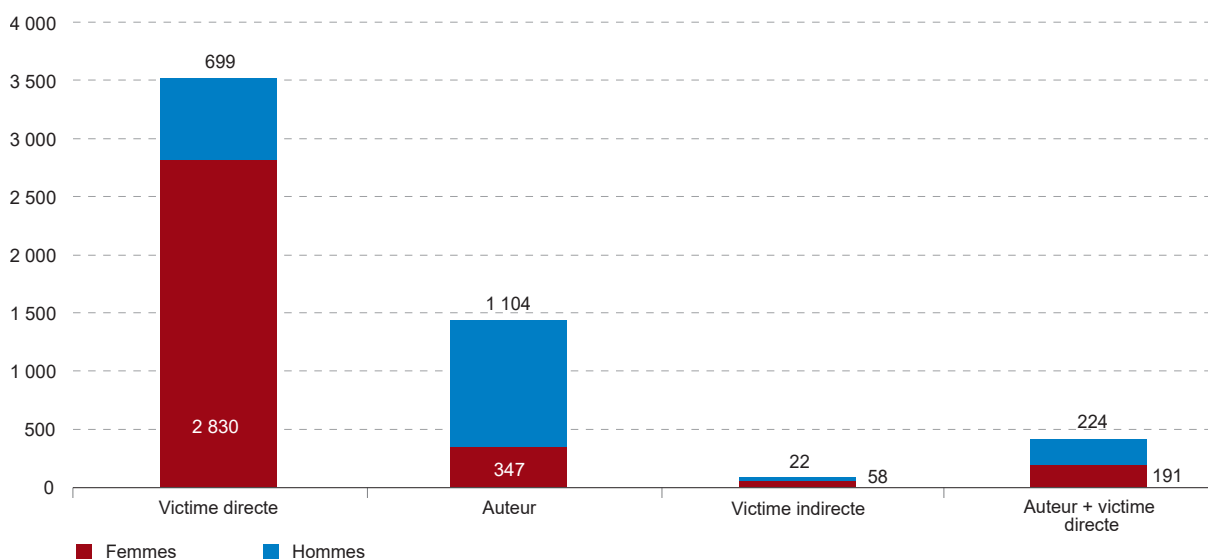
Sur les 4 620 personnes prises en charge, 83 % font état de violences psychologiques, 63 % de violences physiques, 19 % de violences économiques, 13 % de violences sexuelles, 4 % de négligence et 3 % de harcèlement ou harcèlement obsessionnel (stalking). Souvent, ces violences s'additionnent. Par exemple, sur les 2 926 personnes prises en charge pour des violences physiques, celle-ci est accompagnée d'un autre type de violences dans 82 % des cas. En 2024, un cas de mutilation génitale féminine a été enregistré dans le réseau de l'Observatoire et 9 cas de mariages forcés, tous concernant des femmes, ont été rapportés.

Personnes majeures selon le sexe et le rôle, en 2024 (1) (2) (3)

G 06

Nombre

Canton de Genève



(1) Une personne peut se voir attribuer plusieurs rôles : par exemple « Auteur + victime directe ».

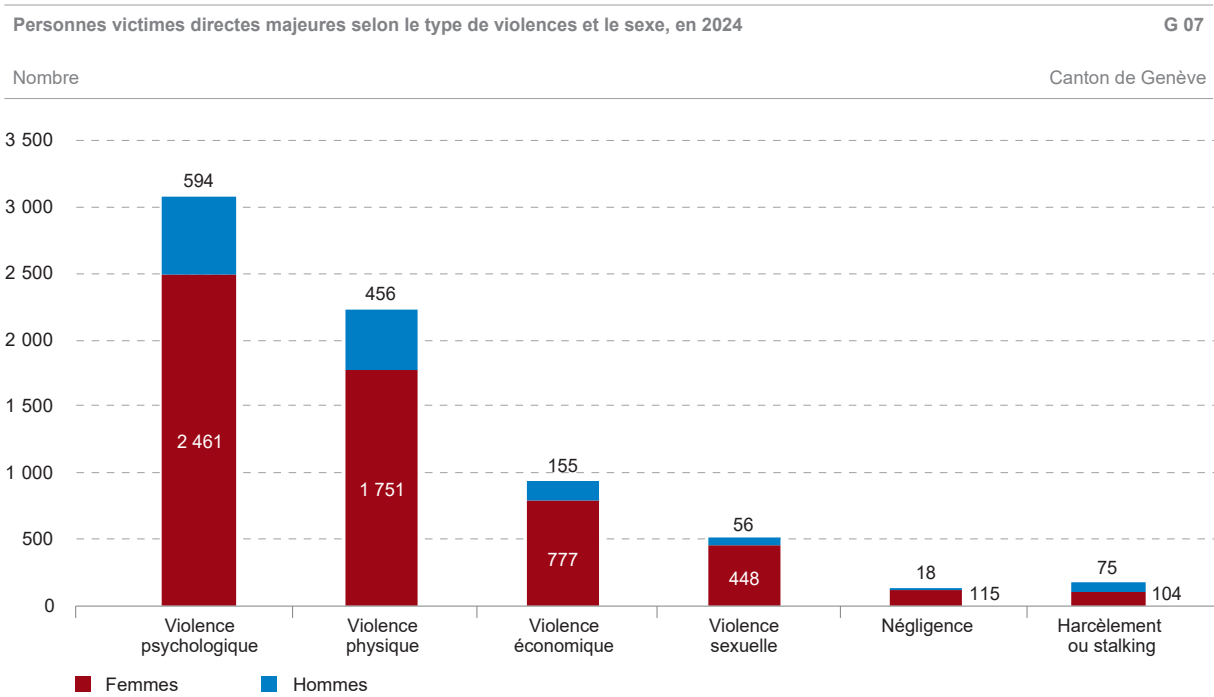
(2) Les personnes incluses dans la classe « Auteur + victime directe » sont aussi incluses dans la classe « Auteur » et dans la classe « Victime directe ».

(3) Les combinaisons « Auteur + victime indirecte », « Victime directe et indirecte » et « Auteur + victime directe + victime indirecte » contiennent un petit nombre de personnes. Elles ne sont pas représentées dans ce graphique.

Source : BPEV / OCSTAT – Observatoire des violences domestiques

Parmi les violences commises, 75 % des violences physiques et 77 % des violences psychologiques l'ont été par des hommes. Plus encore, la quasi-totalité des cas de violences sexuelles (97 %) et de violences économiques (88 %) sont le fait d'hommes. Les violences commises par les hommes se dirigent vers leur partenaire dans 58 % des cas, leur ex-partenaire dans 21 % des cas et leurs enfants dans 16 % des cas. Les violences domestiques commises par des femmes touchent davantage leurs enfants (29 %), 45 % se dirigent vers leur partenaire et 18 % leur ex-partenaire.

Les femmes sont bien plus fréquemment victimes de violences domestiques que les hommes. Ainsi, dans l'Observatoire, sur les 3 529 personnes adultes victimes directes prises en charge (2 830 femmes et 699 hommes), les femmes représentent 79 % des victimes directes de violences physiques, 81 % des victimes de violences psychologiques, 83 % des victimes de violences économiques et 89 % des victimes de violences sexuelles. Elles sont essentiellement victimes de leur partenaire (57 % des violences subies) ou de leur ex-partenaire (31 %). De la même manière, les hommes sont majoritairement victimes de leur partenaire (55 %) ou ex-partenaire (24 %).



Source : BPEV / OCSTAT – Observatoire des violences domestiques

3.3 Personnes mineures

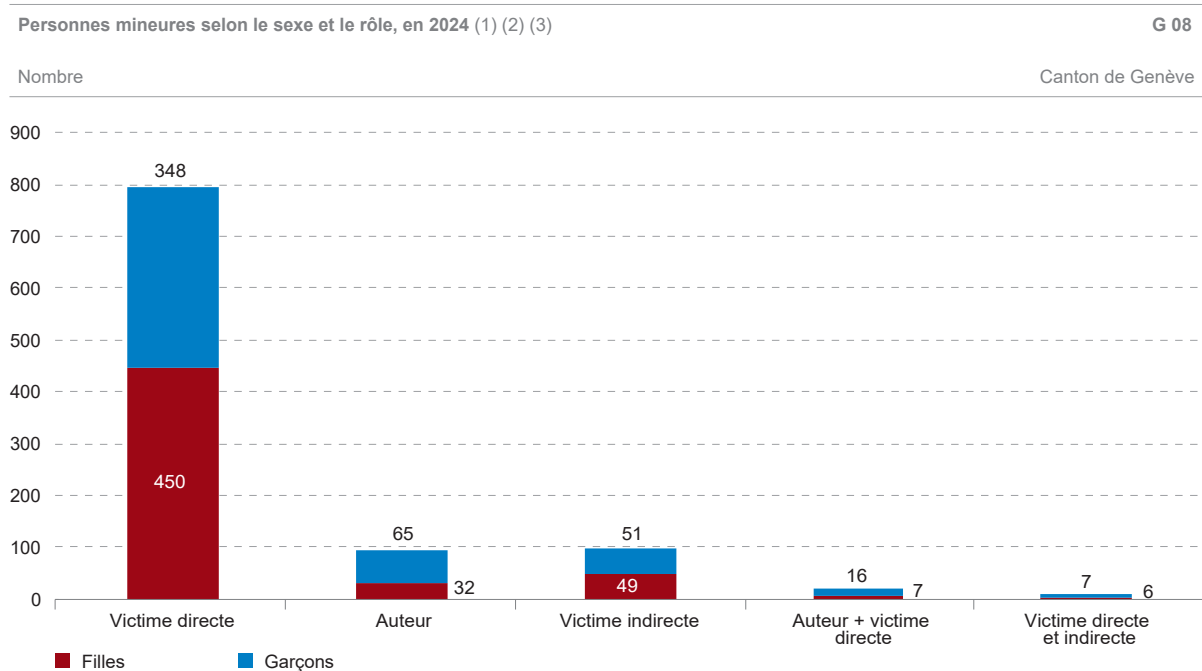
En 2024, 957 personnes mineures ont été concernées par la violence domestique dans le canton de Genève. Le SPMi a pris en charge 62 % des mineurs recensés par l'Observatoire. L'âge médian des victimes directes est de 11 ans, celui des victimes indirectes 9 ans et celui des auteurs 15 ans.

Parmi la population mineure, 83 % des personnes sont des victimes directes, principalement de violences infligées par leurs parents (81 %). Tout comme pour les adultes, les violences sont essentiellement physiques et psychologiques.

Sur l'ensemble des personnes mineures victimes directes (798 personnes), 72 % sont des victimes de violences physiques, 73 % de violences psychologiques, 17 % de violences sexuelles, 12 % de négligence.

Comme chez les adultes, les filles sont plus nombreuses que les garçons à être victimes de violences : 56 % des victimes directes sont des filles contre 44 % de garçons. Les victimes mineures de violences sexuelles sont à 80 % des filles.

Le rôle de victime indirecte concerne 10 % des personnes mineures, principalement en raison de leur exposition à des violences physiques et psychologiques entre leurs parents.



(1) Une personne peut se voir attribuer plusieurs rôles : par exemple « Auteur + victime directe ».

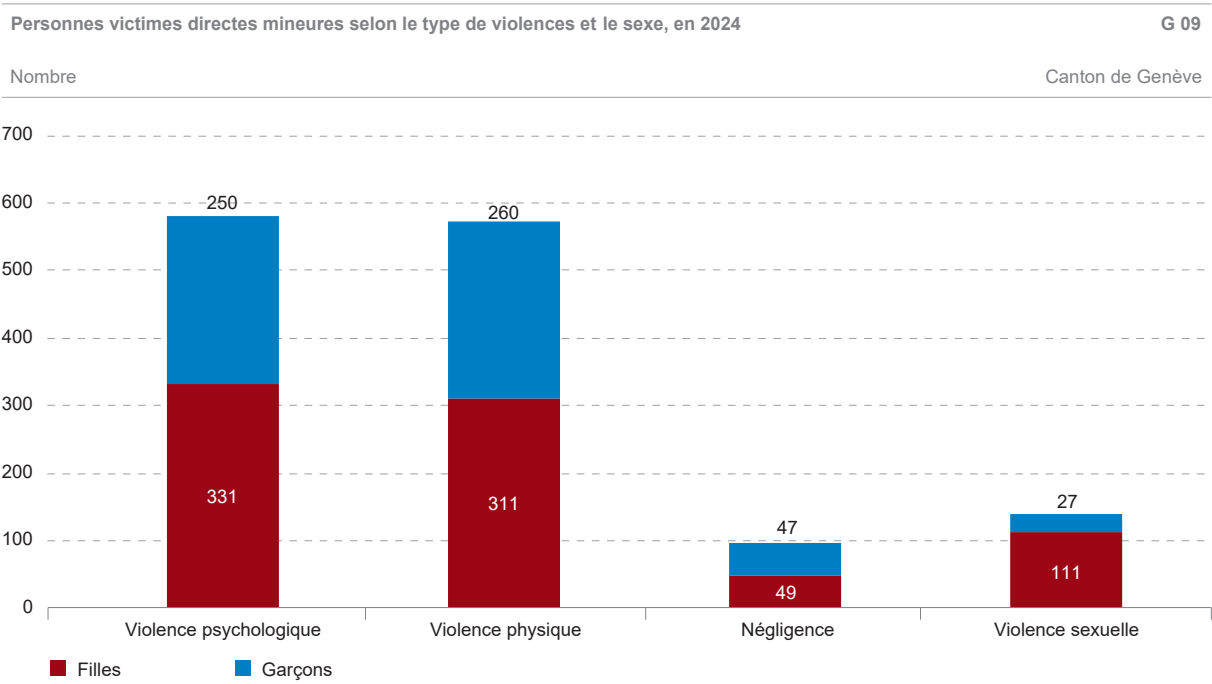
(2) Les personnes incluses dans la classe « Auteur + victime directe » sont aussi incluses dans la classe « Auteur » et dans la classe « Victime directe ».

(3) Les combinaisons « Auteur + victime indirecte » et « Victime directe + victime indirecte » contiennent un petit nombre de personnes. Elles ne sont pas représentées dans ce graphique.

Source : BPEV / OCSTAT – Observatoire des violences domestiques

Parmi les personnes mineures prises en charge, seules 10 % sont auteurs de violences. Les garçons en représentent 67 %. Les violences commises par les garçons et les filles ont principalement été exercées envers leurs parents (73 %) et la famille élargie (fratrie ou cousinage ; 26 %).

À noter que seules 4 % (38 personnes) des personnes mineures recensées le sont pour des violences dans le couple. Pour ces violences en couple, les filles représentent 94 % des victimes.



Source : BPEV / OCSTAT – Observatoire des violences domestiques

3.4 Les prestations

En 2024, les institutions participant à l'Observatoire ont effectué 6 312 prises en charge. Parmi celles-ci, 58 % sont des accompagnements psychosociaux ou éducatifs volontaires, 31 % des interventions après une dénonciation, 8 % des accompagnements psychothérapeutiques, 6 % des hébergements pour victimes ou auteurs de violences.

Parmi les victimes directes majeures, les femmes représentent 81 % des prises en charge, qui sont principalement des accompagnements psychosociaux ou éducatifs volontaires. Sur les 286 prestations d'hébergement pour les victimes directes majeures de violences domestiques, 86 % concernent des femmes et 14 % des hommes.

En ce qui concerne les auteurs de violences, les prises en charge s'adressent majoritairement aux hommes (77 %) et sont le plus souvent contraintes. Ainsi, 63 % des prises en charge sont des interventions à la suite

d'une dénonciation, 16 % des accompagnements psychosociaux ou socio-éducatifs contraints et 5 % des entretiens (obligatoires) faisant suite à une mesure d'éloignement. Les accompagnements psychosociaux ou socioéducatifs volontaires en représentent 12 %.

Pour les 1 037 prises en charge de personnes mineures, 73 % sont des accompagnements psychosociaux ou éducatifs volontaires et 28 % font suite à des dénonciations. Le nombre de prises en charge est légèrement supérieur pour les filles (54 %) que pour les garçons (46 %).

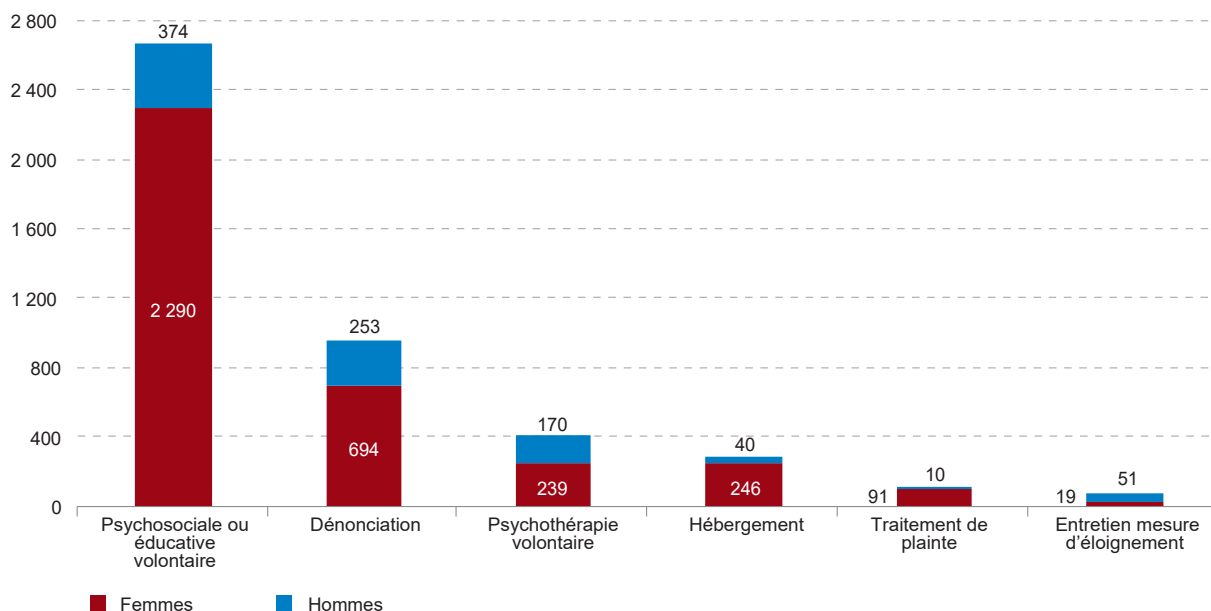
En 2024, les institutions participant à l'Observatoire ont réalisé 387 prestations d'hébergement. Ces prestations s'adressent essentiellement aux victimes de violences domestiques et à leurs enfants et seulement 31 sont fournies pour les auteurs de violences domestiques, principalement par Le Pertuis. Parmi les auteurs hébergés, 61 % sont des hommes et 39 % sont des femmes.

Prises en charge des victimes directes majeures selon le type et le sexe, en 2024

G 10

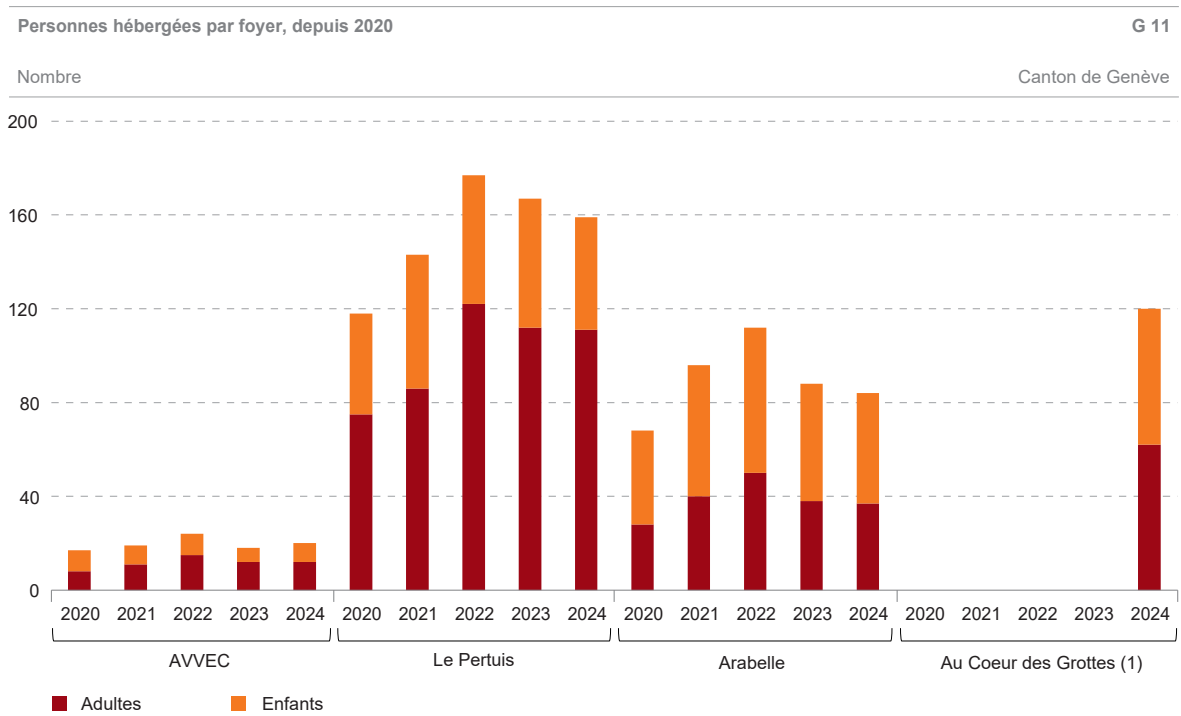
Nombre

Canton de Genève



Source : BPEV / OCSTAT – Observatoire des violences domestiques

Les informations des tableaux de bord des associations AVVEC, du Foyer Au Cœur des grottes, du Foyer Arabelle et du Foyer Le Pertuis indiquent un léger recul du nombre de personnes hébergées après trois années de hausses consécutives.



(1) Les résultats pour les années avant 2024 ne sont pas disponibles.

Source : BPEV

COMMENTAIRES

L'hébergement est une prestation cruciale pour la mise en sécurité et l'autonomisation des victimes de violences domestiques. Le canton de Genève apporte un soutien financier croissant à 5 associations offrant des hébergements d'urgence, de suite et relais aux victimes de violences domestiques (AVVEC, Aux 6 logis, Foyer Arabelle, Le Pertuis, Au Cœur des Grottes). Les subventions cantonales allouées annuellement à l'hébergement ont presque doublé en 5 ans, passant de 1 702 500 francs en 2019 à 3 080 000 francs en 2024. Le développement du réseau d'hébergement a aussi été accompagné par une clarification des rôles et des processus entérinée par la signature de la nouvelle [convention d'hébergement](#) en décembre 2023 et par la mise en œuvre d'une plateforme interinstitutionnelle de coordination dès avril 2024. Les renforcements financiers, la clarification des rôles et une coordination du réseau plus active par le BPEV permettent ainsi une prise en charge accrue et un meilleur suivi des personnes hébergées, de l'urgence à l'autonomie.

4. PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES DOMESTIQUES ET SEXUELLES PAR LES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE (HUG)

Les données individuelles des HUG ne peuvent pas être saisies directement dans l'outil de collecte de données de l'Observatoire des violences domestiques, car il s'agit de données médicales qui ne peuvent être mises en relation avec les données saisies par les autres entités participantes de l'Observatoire. Cependant, afin de mettre en lumière les prises en charge des personnes victimes et auteurs de violences domestiques par les HUG, le GPE, l'UIMPV et les urgences gynéco-obstétricales mettent à disposition des informations statistiques permettant de mieux appréhender leurs prises en charge au sein du réseau.

4.1 Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV)

L'UIMPV est une unité de soins ambulatoires des HUG qui propose des traitements médico-psycho-sociaux s'adressant à toute personne dès 16 ans, confrontée à une situation de violence intentionnelle présente ou passée.

Au cours de l'année 2024, l'UIMPV a pris en charge 329 personnes victimes et/ou auteurs de violences domestiques de plus de 16 ans, dont 83 % de femmes et 17 % d'hommes. Sur ce total, 4 personnes mineures et 11 personnes de plus de 65 ans ont été reçues.

Les personnes auteurs ou victimes/auteurs représentent 24 % des patientes et patients. Environ 36 % des situations prises en charge sont adressées par les HUG (essentiellement le secteur ambulatoire), 47 % par le réseau professionnel cantonal et 17 % à l'initiative de la patiente/du patient ou de ses proches.

La violence est principalement subie ou exercée dans un contexte conjugal (77 %). Les victimes de violences conjugales sont beaucoup plus fréquemment des femmes (93 % de femmes, 7 % d'hommes). Les violences conjugales sont bien plus fréquemment commises par des hommes (85 % d'hommes, 15 % de femmes).

La violence psychologique est évoquée dans 89 % des prises en charge et la violence physique dans 69 %. Les violences économiques et sexuelles sont identifiées dans respectivement 22 % et 24 % des prises en charge. À noter que les privations de liberté existent dans 14 % des situations, parmi lesquelles on recense 42 % de séquestrations.

Pour ces cas de violences domestiques et de prises en charge thérapeutiques médico-infirmières et psychologiques, 1 849 consultations ont été réalisées en 2024.

4.2 Groupe de Protection de l'Enfance (GPE)

Au cours de l'année 2024, le GPE a procédé à l'évaluation de 254 situations impliquant des enfants potentiellement victimes de maltraitance.

Parmi les 254 cas examinés, 47 enfants ont été identifiés comme étant exposés à des violences en couple (violences entre les parents). La répartition par sexe indique 32 filles et 15 garçons. L'analyse par tranche d'âges montre une prévalence marquée chez les nourrissons, avec 13 enfants âgés de 0 à 1 an concernés, soit près de 28 % des cas liés à l'exposition aux violences en couple.

Suite à l'évaluation de ces 47 cas, le GPE a émis un avis de danger dans 26 situations, soit 55 % des cas.

En dehors des situations de violences en couple, le GPE a relevé d'autres formes de maltraitance. Parmi les 254 cas traités, 106 cas relevaient principalement de négligence, 56 cas relevaient principalement d'abus sexuel (40 filles et 16 garçons), 37 cas relevaient principalement de maltraitance physique, 8 cas relevaient principalement de maltraitance psychologique.

Dans la grande majorité des situations, les auteurs des violences sont des membres de la famille de l'enfant (217 auteurs) et de manière moins fréquente une personne sans lien familial avec l'enfant (7 auteurs).

4.3 Constats d'agressions sexuelles aux HUG

Durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les urgences gynéco-obstétricales des HUG ont effectué 162 constats médico-légaux pour des agressions sexuelles. L'âge médian des victimes est de 24 ans (intervalle de 2 à 77 ans). 22 personnes (13,6 %) avaient moins de 16 ans et 39 (24,1 %) avaient moins de 18 ans.

La Police a ordonné 36 % (nombre = 59) des constats médico-légaux des agressions sexuelles, alors que 64 % des personnes (nombre = 103) se sont présentées aux urgences gynéco-obstétricales sans s'être adressées préalablement à la Police.

Constats médico légaux	Nombre	En %
Avec mandat de la Police	59	36
Sans mandat	103	64
Nombre total de constats médico légaux en 2024	162	100

Toutes les agressions sexuelles enregistrées se sont produites au cours de l'année 2024, sauf une, pour laquelle les faits signalés étaient antérieurs.

Les patientes et patients âgés de 16 ans ou plus qui le souhaitent ont un rendez-vous le jour ouvrable suivant la consultation aux urgences avec une ou un professionnel de l'UIMPV, pour une prise en charge médico-psycho-sociale, notamment psycho-traumatique. De même, une consultation à l'unité SIDA/VIH leur est proposée cinq jours plus tard, si une prophylaxie HIV a été débutée. Un rendez-vous à la polyclinique du service de gynécologie une dizaine de jours plus tard pour le suivi est organisé dans tous les cas. Le suivi des personnes de moins de 16 ans est garanti par l'hôpital des enfants.

En 2024, sur les 162 constats médico-légaux d'agression sexuelle, l'agresseur était une personne connue de la victime dans 79 cas (49 %) : un·e ami·e, collègue ou connaissance dans 45 cas (57 %), un·e partenaire actuel·le, ex-partenaire ou membre de la famille dans 19 cas (24 %), une connaissance rencontrée via les réseaux sociaux ou internet dans 3 cas (4 %), une figure d'autorité ou membre du personnel soignant dans 2 cas (3 %), et une autre personne connue dans 10 cas (13 %). Dans 67 cas (41 %), l'agresseur était inconnu. Dans 16 cas (10 %), le lien avec l'agresseur n'a pas toujours pu être précisé, en raison d'une amnésie ; dans l'un de ces cas, il s'agissait d'un ex-conjoint. Ainsi, les partenaires actuels, ex-partenaires ou membres de la famille représentent 24 % des cas où l'agresseur était connu, soit 12 % de l'ensemble des constats médico-légaux réalisés, preuve que les agressions sexuelles surviennent fréquemment dans des contextes de violences domestiques.

Douze personnes ont rapporté avoir subi des violences répétées : 5 cas concernaient des violences conjugales, 3 des violences familiales, 1 impliquait un ex-conjoint. 3 relevaient d'autres types de violences répétées (contextes sociaux, professionnels ou de la part de personnes sans lien familial ou conjugal direct avec la victime).

Ces résultats sont disponibles grâce à une étude multicentrique en cours en Suisse romande, co-financée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), et menée par les HUG. Intitulée « Constats d'agressions sexuelles (CAS) – Une étude pour améliorer la prévention, l'information et la prise en charge des victimes par les services d'urgences », elle vise à mieux comprendre les caractéristiques des patientes et des agressions, leur état de santé à 3 et 12 mois, ainsi que leur vécu de la prise en charge, l'observance des traitements et le suivi proposé. Pour plus d'informations, voir : <https://www.hug.ch/actualite/pour-mieux-prevenir-etude-analyse-agressions-sexuelles-prises-soins-aux-hug-au-chuv>.

COMMENTAIRES

Les HUG, et plus généralement le corps médical et paramédical, jouent un rôle clé dans la détection des violences domestiques et la prise en charge des victimes de ces violences, car ils sont souvent le premier point de contact des victimes (cf. enquête Iceberg). L'Observatoire des violences domestiques poursuit ses efforts de collecte de données aux HUG en intégrant dans cette édition les données du GPE. Lors du prochain rapport annuel, l'Observatoire intégrera également un encart de la nouvelle consultation médico-légale pour adultes victimes de violence (CMLV) qui a ouvert ses portes au début de l'année 2025. Cette consultation devrait non seulement améliorer la prise en charge des victimes et faciliter la collecte des preuves médico-légales avec les constats de coups et blessures, mais aussi permettre de mieux consolider les statistiques concernant les victimes de violences prises en charge aux HUG.

5. CONCLUSION DU BPEV

Les résultats produits annuellement par l'Observatoire des violences domestiques présentent à la fois une image, certes partielle, de l'importante problématique sociale que constituent les violences dans le couple et la famille, et constituent un outil de pilotage et de coordination de la politique publique.

En termes de résultats, l'année 2024 est dans la continuité des précédents rapports. Les violences domestiques, et plus particulièrement les violences dans le couple, demeurent un phénomène profondément genré et la nature des violences et des prises en charge sont similaires aux observations des années précédentes. Deux résultats doivent cependant retenir notre attention et notre vigilance lors des prochaines analyses, à savoir la poursuite du recul du nombre d'interventions de la Police pour violences domestiques et du taux de participation à l'entretien obligatoire après une mesure d'éloignement.

L'année 2024 marque aussi la volonté de l'Observatoire d'élargir son champ d'observation et d'analyse. Tout d'abord, le rapport « [12 ans d'observatoire des violences domestiques : évolutions et perspectives \(2011-2022\)](#) », publié en novembre 2023, propose un regard rétrospectif sur l'ensemble des résultats produits depuis sa création et offre ainsi une image plus fine des personnes faisant appel au réseau, des pratiques du réseau et de l'évolution des prises en charge, abordant également la question de la récurrence chez les auteurs de violences domestiques.

[L'enquête inédite Iceberg](#), publiée en juin 2025, apporte une vision plus complète des violences en couple et dans la sphère familiale, en s'attardant sur les violences non détectées par le réseau et les raisons du non-recours. Ensuite, l'intégration du GPE vient renforcer l'analyse des prises en charge médicales des violences domestiques. Enfin, l'intégration des données du TAPI et du SRSP apporte pour la première fois des informations sur les décisions de justice concernant les violences domestiques et permet ainsi une meilleure évaluation de la prise en charge des auteurs de violences domestiques.

PUBLICATIONS DE L'OFFICE CANTONAL DE LA STATISTIQUE

COLLECTION DONNÉES GÉNÉRALES

Mémento statistique

Synthèse annuelle des données essentielles sur le canton et les communes. Brochure en format de poche, éditée en juin, avec le soutien de la Banque cantonale de Genève (BCGE). Disponible en format papier.

Bulletin statistique mensuel

Choix des principales statistiques disponibles à une fréquence infra-annuelle. Diffusé en collaboration avec la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG).

ANALYSES

Communications statistiques

Série consacrée à l'analyse détaillée de statistiques ou d'enquêtes, l'accent étant mis sur le commentaire.

Informations statistiques

Résultats de statistiques ou d'enquêtes, mis en perspective par un commentaire concis, des graphiques et des tableaux de synthèse.

Reflets conjoncturels

Cahier trimestriel présentant une analyse commentée de la conjoncture économique pour le canton de Genève.

OBSERVATOIRE STATISTIQUE TRANSFRONTALIER

Synthèses et fiches thématiques concernant la région transfrontalière. Publications réalisées en collaboration avec l'INSEE Auvergne-Rhône-Alpes.

Ces publications sont téléchargeables gratuitement sur le site Internet de l'OCSTAT : <https://statistique.ge.ch>